**7175**

**Résumé**

L’appartenance du Luxembourg à l’Union européenne ou à des organisations internationales telles que l’OTAN l’oblige à assurer un degré minimal de sécurité en matière d’informations classifiées. L’échange de telles informations classifiées est indispensable dans la lutte contre des menaces variées et de caractère international de nos jours, comme le terrorisme, la prolifération des armes de destruction massive, la criminalité organisée ou encore l’espionnage industriel et technologique. C’est dans ce cadre que la Chambre des Députés a adopté la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, permettant d’organiser la classification de certaines informations sensibles et de déterminer les conditions dans lesquelles des habilitations de sécurité peuvent être délivrées. Ce faisant, le Luxembourg n’a pas seulement assumé ses responsabilités internationales, mais a créé le cadre nécessaire à l’échange de documents, matériaux ou renseignements classifiés avec d’autres pays. En effet, une législation en la matière est indispensable pour pouvoir coopérer avec des pays tiers qui doivent être rassurés sur la protection adéquate de leurs pièces classifiées qu’elles transmettent aux autorités luxembourgeoises. Avec l’entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, le Luxembourg dispose du dispositif nécessaire pour la conclusion d'accords bilatéraux concernant l’échange de pièces classifiées avec des États tiers.

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés les accords de sécurité concernant l’échange et la protection réciproque d’informations classifiées conclus avec la République italienne, fait à Rome le 20 avril 2017 et avec la Roumanie, signé à Bucarest le 24 mai 2017.